la Charente Maritime

D 26 T ECHI 102

ROUTE DÉPARTEMENTALE N° 114

COMMUNE DE BENON

Travaux de broyage des rémanents forestiers

LA PRÉSIDENTE DU DÉPARTEMENT
DE LA CHARENTE-MARITIME

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-GEORGES-DU-BOIS

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la route, et notamment l'article R 411-8, R 411-21-1 et R 411-25,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par arrêtés successifs,

VU l'arrêté portant délégation de signature à la Direction des Infrastructures n° 26-672 du 15 juin 2026,

VU l'avis favorable de Monsieur le Maire de la Commune de Benon en date du 30 sept. 2026,

VU l'avis favorable de Monsieur le Maire de la Commune de La Laigne en date du 5 octobre 2026,

CONSIDÉRANT qu'en raison des travaux de broyage des rémanents forestiers, il convient de réglementer la circulation sur la RD 114,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Charente-Maritime,

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire de Mairie de la Commune de Saint-Georges-du-Bois,

ARRÊTENT

ARTICLE PREMIER - Sur la section de la RD 114, comprise entre le PR 23+977 et le PR 27+297, en et hors agglomération, dans les Communes de **La Laigne, Benon et Saint-Georges-du-Bois**, la circulation des véhicules (sauf riverains, services, ...) sera interdite **du 12 au 16 octobre 2026.**

Pour les VL, une déviation de la circulation sera mise en place dans les deux sens par les RD 207, 116 et 206.

Pour les PL, une déviation sera mise en place par les RD 114, 206, 108 et 911.

ARTICLE 2 - Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront à la charge de l'entreprise. Le contrôle des dispositions prises et notamment du dossier d'exploitation, est effectué par la Direction des Infrastructures, Agence territoriale d'Échillais.

Toute signalisation en contravention avec le présent arrêté ou non conforme aux règles de sécurité, pourra, à la diligence de la Direction des Infrastructures, Agence territoriale d'Échillais, éventuellement après mise en demeure restée sans effet, être modifiée aux frais du responsable des travaux.

Toute signalisation de danger ou de prescription restée sur place, quand des motifs ayant conduit à l'implanter ont disparu, sera enlevée d'office aux frais du responsable des travaux par la Direction des Infrastructures, après mise en demeure, même verbale, restée sans effet.

En cas de danger, ces mesures pourront être prises sans mise en demeure préalable.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera affiché dans les Communes de La Laigne, Benon Saint-Pierre-d'Amilly et Saint-Georges-du-Bois par les soins des Maires et aux extrémités du chantier par l'entreprise chargée des travaux.

L'entreprise chargée des travaux peut être contactée à :
ALLIANCE FORÊTS BOIS – Responsable : M. Rémy DUMAS – Tél. : 07.85.90.59.87

ARTICLE 4 -

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Charente-Maritime,
- Messieurs les Maires des Communes de La Laigne, Saint-Pierre-d'Amilly et Benon,
- Monsieur le Directeur des Infrastructures du Département de la Charente-Maritime (Agence territoriale d'Échillais),
- Madame la Secrétaire de Mairie de la Commune de Saint-Georges-du-Bois,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Charente-Maritime,
- Monsieur le Directeur de l'Entreprise ALLIANCE FORÊTS BOIS,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Georges-du-Bois, le

Le Maire,

Le Maire,
Pierre-François MARCHAND

MAIRIE DE ST-GEORGES-DU-BOIS
17700 Chte-Mme)

Fait à Échillais, le

La Présidente du Département,
Par délégation,